

No. 47491

**South Africa
and
Italy**

Memorandum of Understanding on development co-operation between the Republic of South Africa and Italy. Rome, 16 November 1996

Entry into force: *6 November 2000 by notification, in accordance with article 10*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *South Africa, 18 May 2010*

**Afrique du Sud
et
Italie**

Mémorandum d'accord sur la coopération au développement entre la République sud-africaine et l'Italie. Rome, 16 novembre 1996

Entrée en vigueur : *6 novembre 2000 par notification, conformément à l'article 10*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Afrique du Sud, 18 mai 2010*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING ON DEVELOPMENT CO-OPERATION BETWEEN THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA AND ITALY

PREAMBLE

The Government of the Republic of South Africa (**hereinafter referred to as “South Africa”**) and the Government of the Republic of Italy (**hereinafter referred to as “Italy”**), hereinafter jointly referred to as **“the Parties”**;

Considering the links of friendship between the Parties;

Considering also the willingness of the Parties to strengthen and enhance, on the basis of mutual respect, non discrimination and equality, co-operation in all fields which are within the bounds of their respective powers;

Desirous to contribute to the harmonious and sustainable economic and social development of the Republic of South Africa and in particular the poorest part of its population;

Cognisant of the desire within their two countries to build co-operation over a wide range of sectors;

Taking into account South Africa’s commitment to the Reconstruction and Development Programme;

Recognising the need of furthering the process of regional co-operation and integration between the Member States of the Southern African Development Community (SADC);

Mindful that it is important to create a general framework for future co-operation based on partnership and shared responsibilities;

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

Relations between SOUTH AFRICA on the one part, and ITALY on the other part, as well as the future agreements between the Parties, shall be based on the respect of human rights and democratic principles which guide their

respective internal and international policies and constitute an essential part of this Memorandum and any future agreement arising from it.

ARTICLE 2

The Parties agree to co-operate with a view to promoting harmonious, balanced and sustainable social and economic development in conformity with the priority development objectives of SOUTH AFRICA.

ARTICLE 3

Co-operation will primarily focus on:

- (a) health;
- (b) education;
- (c) small business promotion; and
- (d) other social sectors

ARTICLE 4

The co-operation contemplated in Article 3 can be implemented through:

- (a) grants;
- (b) technical assistance; and
- (c) other possible forms of financial support

ARTICLE 5

The detailed contents of the co-operation projects will be agreed upon through negotiations between the Parties.

ARTICLE 6

The conditions, terms and modalities of each co-operation project to be implemented in the framework of this Memorandum will be laid down in project agreements to be concluded between the Parties.

ARTICLE 7

- (1) ITALY will, within the limits of its available financial means and within the framework of its procedures and instruments, make funds available to facilitate the co-operation as contemplated in this Memorandum, subject to the annual budgetary allocations, as approved by the Italian Co-operation Steering Committee.
- (2) The planning figures for the 1996/1997 bilateral co-operation between the Parties shall be 25 billion Italian Lire in the form of a grant. The figures for the co-operation activities relating to the following year shall be defined by means of an exchange of **Notes Verbale**.

ARTICLE 8

- (1) The Parties shall take all general or specific steps that are required to accomplish their commitments under this Memorandum. They shall see to it that the objectives set out in these are attained.
- (2) The responsible institutions of the Parties shall meet on an annual basis to proceed to a multisectorial evaluation of the implementation of the co-operation programme and the agreed upon projects and contemplated recommendations for future co-operation objectives.

ARTICLE 9

To facilitate development co-operation, the Parties undertake to remain in close consultation and, without delay, make every reasonable effort to resolve obstacles threatening the smooth and efficient implementation of this Memorandum of Understanding, including legal and administrative issues relating to the participation of Italian expertise, enterprises and non-governmental organisations in development co-operation. To this end a Framework Agreement on technical assistance shall be negotiated.

ARTICLE 10

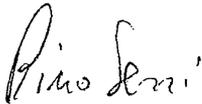
This Memorandum of Understanding shall enter into force as soon as the Parties shall have notified each other of the fulfilment of their respective internal proceedings duly envisaged and it shall thereafter be renewed for successive periods of 1 (one) year, unless terminated by either party giving a 6 (six) months written notice prior to its expiration.

ARTICLE 11

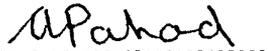
If no new agreement on development co-operation is concluded for the period after that date, the remaining funds may be utilised to fulfil the undertakings made by Italy in Project Agreements which are still valid in accordance with the stipulations of each Project Agreement.

In witness thereof the undersigned Representatives, duly authorised by their respective Governments, have signed this Memorandum of Understanding.

**DONE IN ~~Rome~~ ON THIS THE 16th DAY OF ~~November~~ IN
TWO ORIGINALS IN THE ENGLISH LANGUAGE**



.....
**FOR THE GOVERNMENT
OF THE ITALIAN REPUBLIC**



.....
**FOR THE GOVERNMENT OF
THE REPUBLIC OF SOUTH
AFRICA**

[TRANSLATION – TRADUCTION]

MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ENTRE LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE ET L'ITALIE

Préambule

Le Gouvernement de la République sud-africaine (ci-après dénommé « l'Afrique du Sud ») et le Gouvernement de la République italienne (ci-après dénommé « l'Italie »), ci-après dénommés collectivement « les Parties »,

Considérant les liens d'amitié existant entre les Parties,

Attendu également la volonté des Parties de renforcer et d'améliorer, sur la base du respect mutuel, de la non-discrimination et de l'égalité, la coopération dans tous les domaines relevant de leurs compétences respectives,

Désireux de contribuer au développement économique et social harmonieux et durable de la République sud-africaine et en particulier de la partie la plus pauvre de sa population,

Conscients du souhait exprimé dans leurs deux pays d'instaurer la coopération dans une série étendue de secteurs,

Tenant compte des engagements pris par l'Afrique du Sud dans le cadre du Programme pour la reconstruction et le développement,

Reconnaissant la nécessité de poursuivre le processus de coopération et d'intégration au niveau régional entre les États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC),

Mesurant à sa juste mesure l'importance qu'il y a de créer les conditions générales d'encadrement nécessaires pour une coopération fondée à l'avenir sur des rapports de partenariat et le partage des responsabilités,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les relations entre l'Afrique du Sud d'une part et l'Italie d'autre part, de même que les accords ultérieurs conclus entre les Parties, sont fondées sur le respect des droits de l'homme et des principes économiques qui guident leurs politiques internes et internationales respectives et qui constituent un élément essentiel du présent Mémoire et de tout accord ultérieur qui pourrait en découler.

Article 2

Les Parties conviennent de coopérer dans le but de favoriser un développement socioéconomique harmonieux, équilibré et durable, et répondant aux objectifs prioritaires que l'Afrique du Sud s'est fixés en matière de développement.

Article 3

La coopération s'articulera prioritairement autour des grands axes suivants :

- a) La santé;
- b) L'éducation;
- c) La promotion des petites entreprises; et
- d) Les secteurs sociaux divers.

Article 4

La coopération considérée à l'article 3 peut être réalisée par le biais :

- a) De subventions;
- b) D'une assistance technique; et
- c) D'autres formes possibles d'appui financier.

Article 5

Le contenu circonstancié des différents projets de coopération sera convenu par voie de négociations menées entre les Parties.

Article 6

Les conditions, les termes et les modalités de chaque projet de coopération réalisé dans le cadre du présent Mémorandum seront déterminés dans des accords entre les Parties relatifs aux projets en question.

Article 7

1. Dans les limites de ses moyens financiers disponibles et dans le cadre de ses procédures et instruments, l'Italie mettra à disposition les fonds nécessaires pour faciliter la coopération envisagée dans le présent Mémorandum, sous réserve que les dotations budgétaires annuelles aient été approuvées par le Comité directeur italien en charge de la coopération.

2. La somme prévue pour la coopération bilatérale 1996/1997 entre les Parties s'élève à 25 milliards de liras italiennes, cette somme étant allouée sous forme de subvention. Les montants consacrés aux activités de coopération relatives à l'année suivante sont définis par voie d'échange de notes verbales.

Article 8

1. Les Parties prennent toutes les mesures générales et particulières qui s'imposent pour mener à bien la mission qui leur a été dévolue dans le cadre du présent Mémorandum. Elles veilleront à ce que les objectifs visés par ce dernier soient atteints.

2. Les institutions responsables des Parties se réunissent une fois par an afin de procéder à une évaluation multisectorielle de l'avancement du programme de coopération et des projets ayant été convenus et formuler des recommandations pour les objectifs futurs touchant à la coopération.

Article 9

Pour faciliter le développement de la coopération, les Parties s'engagent à rester en contact étroit et à faire sans attendre tout ce qui est raisonnablement en leur pouvoir pour, d'une part, éliminer les obstacles susceptibles de nuire au bon déroulement de la mise en œuvre du présent Mémorandum d'accord et, d'autre part, résoudre les questions juridiques et administratives qui se posent quant à la participation des experts italiens et des entreprises et organisations non gouvernementales italiennes au développement de la coopération. À cette fin, un accord-cadre dans le domaine de l'assistance technique fera l'objet d'une négociation.

Article 10

Le présent Mémorandum d'accord entrera en vigueur dès que les Parties se seront informé l'une l'autre de ce que leurs formalités internes respectives ont été accomplies et sera par la suite reconduit à raison de périodes successives d'une (1) année chacune, à moins qu'il n'ait été dénoncé par l'une quelconque des Parties moyennant préavis écrit signifié six (6) mois avant expiration de la période en cours.

Article 11

Si aucun nouvel accord concernant la coopération au développement n'est conclu pendant la période postérieure à cette date, les fonds restants pourront être utilisés pour répondre aux engagements pris par l'Italie dans des accords relatifs à des projets qui sont toujours valides conformément aux stipulations de chaque accord relatif aux projets en question.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Mémorandum d'accord.

FAIT à Rome le 16 novembre 1996, en deux exemplaires originaux rédigés en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de la République italienne :

Pour le Gouvernement de la République sud-africaine :